

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025/02

Objet : Etude de positionnement touristique

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – PETR Sélestat Alsace Centrale a lancé une consultation en vue de la réalisation d'une étude de positionnement touristique.

Le coût de la prestation est estimé à 35 000 € TTC. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123- 1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et a fait l'objet d'une parution sur le site Internet du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural, ainsi que sur le site de dématérialisation plateforme.alsacemarchespublics.eu, le 09 janvier 2025, la date limite de réception des offres étant fixée au 06 février 2025 à 12 h 00.

10 offres ont été réceptionnées. Il s'agit de :

- EGIS CONSEIL 93100 MONTREUIL
- ABCD TOURISM34800 CABRIERES
- RESEAUX ET TERRITOIRES 88300 NEUCHÂTEAU
- MAÎTRES DE REVE 75014 PARIS 14
- IN EXTENSO CONSEIL EN TOURISME 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
- ANCORIS 75017 PARIS 17
- ID TOURISM 38000 GRENOBLE
- AUREAM 75017 PARIS 17
- BR CONSEIL 63800 CURNON-D'AUVERGNE
- IDEES FORMATION ET CONSEIL 67205 OBERHAUSBERGEN

A l'ouverture des offres, le 06 février 2025, le Président de la Commission des Marchés a proposé au responsable du développement économique et touristique, de procéder à l'analyse des offres.

Au vu du résultat de l'analyse, présentée par le responsable du développement économique et touristique, les membres de la Commission des Marchés, réunis à titre informel le 11 avril 2025, proposent de retenir l'offre de la société IN EXTENSO CONCEIL EN TOURISME de 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT qui est économiquement et techniquement avantageuse.



LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée,
Vu les propositions formulées par la Commission des Marchés, réunie le 11 avril 2025,

En application de la délibération du Comité Syndical n° 2020-II-07 du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décisions (préparation, passation, exécution et règlement) relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services), lorsque ces marchés peuvent, en raison de leur montant, être passés sous forme négociée ou en procédure adaptée, dès lors que les crédits budgétaires ont été prévus ; la délégation s'étend également aux avenants qui n'entraînent pas d'augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché, lorsque les crédits budgétaires ont été prévus,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre susmentionnée est économiquement et techniquement avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

D'attribuer le marché de réalisation d'une étude de positionnement touristique à :

Société IN EXTENSO – CONSEIL EN TOURISME
63 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
pour un montant total de 31 050 € HT

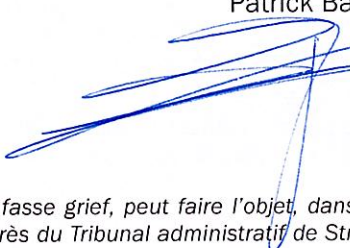
Article 2.

Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

Mise en ligne le 02/05/2025

SELESTAT, le **28 AVR. 2025**

Le Président,
Patrick Barbier



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.